

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 152

présenté par

M. Door, M. Robinet, Mme Poletti, M. Aboud, M. Jean-Pierre Barbier, M. Jacquat et M. Lurton

ARTICLE 5 QUINQUIES D

À la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« indice de masse corporelle »

les mots :

« état de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 5 *quinquies* D conditionne l'activité de mannequin à la délivrance d'un certificat médical attestant que l'Indice de Masse Corporelle du mannequin (IMC) est compatible avec l'exercice de son métier.

Si l'anorexie mentale est un fléau qui doit être fermement combattu, elle ne relève pas du domaine législatif et ne peut encore moins être réduite à un simple calcul mathématique (IMC).

La pertinence de ce critère d'évaluation (IMC) suscite des réserves et soulève des problèmes médicaux, juridiques et économiques :

– l'anorexie est une maladie psychique complexe qui doit être appréhendée de manière globale par la médecine et non par un simple chiffre (l'IMC) qui n'est qu'un indicateur. De plus, les limites des seuils IMC recommandés par l'OMS ne varient pas selon la morphologie d'une personne, son sexe, son âge. Il faut donc les interpréter avec prudence.

– ce critère ne s'applique qu'à l'embauche du mannequin et est susceptible de varier au fil du temps sans aucune vérification ultérieure. Ce qui ne peut en rien garantir l'état de santé du mannequin sur le long terme ;

– dès lors qu’il s’appliquera au secteur spécifique du mannequinat, il pourrait aussi être étendu à d’autres secteurs d’activité et d’autres métiers. Définira-t-on un seuil d’IMC par métier qui interdira certaines embauches ? Un IMC d’obésité sera-t-il défini pour empêcher l’accès à certaines professions ? Définira-t-on un IMC pour autoriser la pratique de certains sports, comme pour l’haltérophilie, le marathon ... ?

– il introduit une discrimination forte à l’embauche puisque « l’apparence physique » ou « l’état de santé » font partie des discriminations mentionnées à l’article L. 1132-1 du code du travail ;

– Il faut aussi s’interroger sur les conséquences économiques de cet unique critère d’embauche qui défavoriserait les agences de mannequins françaises au profit des agences étrangères ou les inciterait fortement à délocaliser leurs activités. Paris étant la capitale de la mode.

Il est donc proposé dans cet amendement de remplacer dans cet article la notion très controversée d’IMC par la notion d’état de santé et permettre ainsi au médecin de jouer pleinement son rôle tant dans la prévention, dans le constat d’un risque pour la santé du mannequin que dans ses recommandations médicales auprès de l’agence de mannequins.